

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURRES ET CIE

111 rue de la Vallée
BP 5010
76600 Le Havre

Références : 20250418_VI_PPC_Tourres
Code AIOT : 0005800305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement TOURRES ET CIE implanté 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18 avril 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURRES ET CIE
- 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005800305

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOURRES & CIE est une verrerie industrielle, installée au Havre, qui fabrique des bouteilles de luxe en verre coloré et non coloré. Le site dispose de 2 fours et 9 lignes de production.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain des installations, l'inspection des installations classées est allée vérifier deux points qui avaient fait l'objet d'observations lors de la visite d'inspection du 05 octobre 2021 :

- le stockage des produits chimiques dans le magasin général est géré selon une matrice des incompatibilités des produits chimiques qui est affichée sur place ;
- les réparations nécessaires aux socles de la rétention des fûts usagés ont été réalisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 3.2.3 et Article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 7.7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 8.2.1 et Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 et APC du 12 septembre 2006	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 1.2.1	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 4.2.2	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 4.1.1 et 4.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 4.2.3	Sans objet
5	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 9.2.2.1 et Article 4.3.8	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 3.1.1	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 18 avril 2024 n'a pas identifié de non conformité majeure vis-à-vis de la réglementation applicable au site de TOURRES & CIE.

Les prescriptions réglementaires contrôlées par sondage sont très largement respectées par l'exploitant.

Les demandes d'action corrective à l'issue de la visite concernent :

- le pilotage des fours en respectant les concentrations moyennes journalières maximales des poussières, des oxydes d'azote et de soufre ;
- le respect de la norme NF EN 14181 dans la gestion des analyseurs en continu du rejet gazeux ;
- la prise en compte des pistes de progrès et de réflexion identifiées lors de l'exercice POI (plan d'opération interne) de 2024 dans l'organisation de l'exercice de juin 2025 ;
- le renouvellement des formations au risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans le circuit de refroidissement pour le personnel concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 1.2.1							
Thème(s) : Situation administrative, Tableau rubriques ICPE							
Prescription contrôlée :							
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées							
Rubrique	Alinéa	A, E, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé

3330	-	A	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	<p>Deux fours à boucles de fusion fonctionnant au gaz et au fioul lourd TBTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Four n°3 - Four n°4 <p>qui permettent une production moyenne de 452 t/j de verre fondu (Production maximale : 490 t/j).</p> <p>Tirée maxi par four/jour selon les teintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extra blanc : 195 t/j - Feuille morte : 235 t/j - Antique : 245 t/j - CHR : 245 t/j 	Capacité de fusion	20 t/j	165 000 t/an
------	---	---	---	--	--------------------	--------	--------------

2530	1-a	A		Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	5 t/j	165 000 t/an	
2531	a)	A	Travail chimique du verre ou du cristal	Volume de produits pour le traitement de surface : 1 500 litres	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	150 litres	1 500 litres
2921	1-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un	3 tours : (2x2302 + 1619) kW soit 6223 kW	Puissance thermique évacuée maximale	Supérieure ou égale à 3000 kW	6223 kW

			dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle				
4734	2-b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essences et naphtas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et usages et présentant propriétés similaires en matière d'inflam	F u e l TBTS = 2 x 250 m ³ soit 501,6 t Gasoil = 5 + 10 + 2 = 17 m ³ en cuves aériennes soit 14,3 t	L a quantité totale susceptible d'être présente	Entre 100 et 500 t	516 t

			mabilité et de danger pour l'environ nement.				
4725	2	D	Oxygène (numéro C A S 7782-44- 7)	Oxygène liquide	L a quantité totale suscepti ble d'être présente	Entre 2 t et 200 t	70 t
4719	2	D	Acétylèn e (numéro CAS 74- 86-2)	Acétylèn e	L a quantité totale suscepti ble d'être présente	Entre 250 kg et 1 t	350 kg
2515	1-c	D	Broyage, concassa g e , criblage, ensachag e , pulvérisa t i o n , nettoyag e , tamisage, mélange minerais et autres produits minéraux naturels	Broyage du verre	Puissanc e installée d e l'ensem ble des machines fixes concoura nt au fonction nement d e l'installati on	Entre 40 et 200 kW	70 kW

			naturels ou artificiels				
2560	B-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Polissage et meulage des moules de fabrication	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes	Entre 150 et 1000 kW	250 kW
2910	A-2	D	Installations de combustion	Gaz naturel = 10 MW (feeders, arches de recuisson, housses et chaudières) Fioul domestique = 5 MW (groupes électrogènes)	La puissance thermique maximale (définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde)	Entre 2 MW et 20 MW	15 MW
1530	3	D	Dépôts de bois, papier,	Volume d'emballages en	Volume suscepti	Entre 1000 m ³ et	2170 m ³

			papier, carton ou matériaux combustibles analogues	ages en carton stockés : 2170 m ³	susceptible d'être stocké	et 20 000 m ³	
1510	-	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t	Hangar Andrieux : 100 t d'emballages combustibles Hangar Leningrad : 163,5 t d'emballages combustibles	Quantité de produits stockée supérieure à 500 t Volume des entrepôts couverts supérieur à 50 000 m ³	5 000 m ³ minimum	< 500 t < 5 000 m ³
1532	-	NC	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume de palettes de bois stockées : 70 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1000 m ³ minimum	< 1 000 m ³
2663	2	NC	Stockage de	Stockage d'emball	Volume suscepti	1 000 m ³ minimum	< 1 000 m ³

			d e pneumatiques et produits dont 50 % a u moins de la masse totale unitaire e s t composé e de polymères (matières plastiques , caoutchoucs , élastomères , résines et adhésifs synthétiques)	d'emballages en plastique (PE) : 490 m ³	susceptible d'être stocké	minimum	
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330)	Huiles usagées : 5 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t minimum	< 50 t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie	Déchets liquides : 20 m ³	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t minimum	< 100 t

			catégorie chroniqu e 2				
--	--	--	------------------------------	--	--	--	--

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux verreries (BREF GLS).

(1) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non-classée) (L.512-11)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Le tableau des activités ICPE exercées sur le site de la verrerie du Havre a été actualisé en 2017 par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. L'exploitant a déclaré le jour de la visite qu'aucune modification n'était intervenue sur le site et que la liste des installations figurant dans le tableau était à jour.

L'exploitant a précisé en début de visite quelques éléments importants de contexte :

- Le groupe SAVERGLASS, auquel le site TOURRES & CIE est rattaché, a été intégré fin 2023 au groupe australien ORORA ;
- Le contexte économique est difficile avec un ralentissement de l'activité observé depuis 2023 ayant conduit à l'arrêt d'un des deux fours de la verrerie depuis août 2023 ;
- Le responsable HSE du site a quitté l'entreprise en octobre 2024 ; un animateur QHSE est arrivé en janvier 2025 et un nouveau responsable HSE doit prendre ses fonctions sur le site en mai 2025.

Suite à une inspection des installations classées le 05 octobre 2021, l'exploitant avait précisé son positionnement vis à vis de la rubrique ICPE 1510 (stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts) et transmis un inventaire détaillé inférieur à 500 tonnes, seuil de classement au titre de cette rubrique. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni après la visite son inventaire actualisé des matières combustibles : 233 tonnes pour le hangar Leningrad et 77 tonnes pour le hangar Andrieux. Le site est par conséquent en dessous du seuil de classement de la rubrique ICPE 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ...,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le site industriel TOURRES & CIE est alimenté en eau de ville par la collectivité Le Havre Seine Métropole. Trois points d'alimentation, localisés rue de la Vallée, fournissent le réseau d'eau potable de l'usine, le réseau des équipements incendie du site et le réseau des poteaux incendie du site. L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux dont la dernière mise à jour date du 24 juin 2024.

L'exploitant dispose également d'un plan des réseaux de collecte des effluents du site dont la dernière mise à jour date de 2012 : l'exploitant a déclaré que les réseaux de collecte des effluents n'avaient pas été modifiés depuis l'année 2012. Cinq points de rejet dans le réseau communal d'assainissement figurent sur le plan, dont le rejet n° 4a qui constitue le rejet principal du site, constitué des eaux industrielles (procédés et purges), des eaux de lavage et des eaux vannes d'une partie du site. L'exploitant a transmis à la suite de la visite la convention de rejet établie par Le Havre Seine Métropole le 12 Mai 2020.

L'examen des plans disponibles de l'exploitant n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 4.1.1 et 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau - Protection des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le refroidissement en circuit ouvert (dit « en eaux perdues ») est notamment strictement interdit.

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau de la ville du Havre.

Les principales utilisations de l'eau sont les suivantes :

- usage industriel : tours de refroidissement (alimentant le circuit de refroidissement des unités et celui des compresseurs), refroidissement des goulottes et du verre chaud rebuté au niveau des granulateurs (eaux du granulateur), humidification des matières premières, lavage des pièces de machines et sols, vapeur ;
- usage incendie ;

- usage sanitaire (eaux de vannes).

La consommation annuelle en eau de ville est de 65 000 m³/an. [...]

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion et réservoirs de coupure ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

La consommation annuelle d'eau de ville du site pour 2024 est de 28 900 m³ selon le chiffre fourni par l'exploitant, avec un seul four en service en 2024. L'exploitant dispose de plusieurs compteurs d'eau internes et suit de manière journalière sa consommation au moyen d'un fichier informatisé qui centralise toutes les informations disponibles. L'inspection a consulté ce fichier et la consommation journalière relevée du 17 avril 2025 était de 63 m³; cette consommation journalière est cohérente avec la consommation annuelle de 2024.

A la suite de la visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées les justificatifs de vérification de six disconnecteurs installés sur ses différentes alimentations d'eau de ville. Cette vérification a eu lieu le 24 octobre 2024 par une société extérieure. Ces disconnecteurs évitent le retour d'eau potentiellement polluée dans le réseau public d'alimentation en eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

Les réseaux de collecte des effluents de l'usine font l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant basé sur des visites régulières des regards et avaloirs avec un nettoyage et un pompage si besoin. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, le justificatif de la dernière visite des regards du réseau de collecte : la dernière visite a été réalisée le 20 mars 2025 par un prestataire spécialisé.

Les dispositifs débourbeurs-déshuileurs avant rejet vers les réseaux de la collectivité Le Havre Seine Métropole font également l'objet d'un nettoyage et d'un pompage réguliers : la fréquence est trimestrielle. L'exploitant a fourni le dernier Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) des effluents de pompage des débourbeurs-déshuileurs daté du 11 avril 2025.

Une vanne manuelle en sortie du point de rejet 4a permet d'isoler le site en cas de pollution ou d'incident sur le site. L'exploitant a déclaré faire un test mensuel de cette vanne ; ce point n'a pas

été contrôlé par l'inspection lors de la visite terrain.

Sur site, à proximité des stockages extérieurs de calcin (verre recyclé broyé), l'inspection a constaté la présence d'une quantité importante de poussières de verre dans un regard du réseau de collecte des eaux pluviales. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de bien réaliser son suivi des réseaux de collecte pour éviter des écoulements importants de poussières vers les débourbeurs-déshuileurs et générer ainsi un risque d'entraînement de ces poussières vers l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 9.2.2.1 et Article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de suivi et qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

La détermination du débit se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4a'' (repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètres	Fréquence
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
Couleur	Mensuelle
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle

DBO ₅	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
1. Azote global	1. Mensuelle
1. Azote Kjeldahl	1. Mensuelle
1. As	1. annuelle
1. Cu	1. annuelle
1. Ni	1. annuelle
1. Pb	1. annuelle

1. Zn	1. annuelle
1. Cr	1. annuelle
1. Cd	1. annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur les paramètres définis dans le programme de surveillance de l'exploitant relatif aux rejets d'eaux résiduaires.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires En sortie du bassin de décantation après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eau public de la Ville du Havre et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Référence du rejet : N° 4a'' (eaux résiduaires)(repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur échantillon moyen de 24 h	Flux maximal journalier en kg/j
	160 m ³ /mois (max mensuel)	60 m ³ /j (max journalier)
DCO	120	7,2
DBO ₅	40	2,4

MESSt	Fonctionnement stabilisé : 30 Changement de production : 500	Fonctionnement stabilisé : 1,8 Changement de production : 30
Hydrocarbures totaux	15	0,9
Azote global	30 si le flux est supérieur à 50 kg/j	1,8
Azote Kjeldahl	10	0,6
As	0,3	0,018
Cu	0,3	0,018
Ni	0,5	0,03
Pb	0,3	0,018
Zn	0,5	0,03
Cr	0,3	0,018
Cd	0,05	0,003

<p>Constats :</p> <p>Les articles ci-dessus visés définissent la fréquence et la nature des analyses à réaliser sur le point de rejet 4a des eaux résiduaires, après le bassin de décantation. L'exploitant a transmis avant la visite à l'inspection des installations classées 12 bordereaux mensuels d'analyses des eaux résiduaires émis par un laboratoire externe pour l'année 2024. Les fréquences d'analyses prescrites sont respectées.</p> <p>Les rapports d'analyses du 1^{er} trimestre 2024 ne mentionnent pas de prélèvement asservi au débit ; cet asservissement est mentionné à partir des prélèvements du mois d'avril 2024. En février 2024, de nombreux paramètres sont en dépassement par rapport aux seuils prescrits à l'article 4.3.8 : l'exploitant a expliqué avoir mis en place depuis février 2024 un nettoyage régulier de son bassin de décantation et un nettoyage systématique trimestriel de ses déboueurs-déshuileurs. Ces éléments sont tracés au moyen d'une fiche d'écart émise le 13/03/2024. En décembre 2024, l'analyse annuelle de l'élément Zinc (Zn) montre un dépassement de la valeur limite prescrite : 0.79 mg/L mesurés pour un seuil de 0.50 mg/L. L'exploitant attribue ce dépassement à son traitement anti-corrosion du réseau d'eau de refroidissement et a mis en place avec son prestataire spécialisé des actions correctives qui figurent sur la fiche d'écart émise le 14 janvier 2025.</p> <p>Deux contrôles inopinés avec prélèvement sur 24 heures ont été demandés par l'inspection des installations classées en 2024 : l'un entre le 03 et le 04 juillet et l'autre entre le 24 et le 25 septembre 2024. Les résultats de ces deux contrôles inopinés sont conformes avec les valeurs limites prescrites.</p> <p>Comme l'impose l'article 9.3.3. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, les résultats de la surveillance des émissions des eaux résiduaires doivent être transmis, mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). Cette transmission a été stoppée en janvier 2024 par l'exploitant, en partie en raison du départ de son responsable HSE. A la demande de l'inspection, l'exploitant s'est engagé le jour de la visite à reprendre cette télédéclaration depuis le 01 janvier 2025 : à la date de rédaction du rapport, ce dernier avait complété les cadres d'autosurveillance pour les eaux superficielles depuis janvier 2025 et les données étaient en attente de transmission vers l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>		

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 3.2.3 et Article 9.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de suivi et qualité des rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.2.3. Valeurs limites d'émissions dans les rejets atmosphériques</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) corrigée d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 % en volume. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions</p>

que les débits (mg/Nm³).

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts, sauf indication contraire dans le présent arrêté.

Les valeurs limites sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part un facteur de conversion de $1,9 \times 10^{-3}$ pour les verres réduits et de $2,2 \times 10^{-3}$ pour les verres oxydés.

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion.

Les valeurs limites s'imposent :

- pour les mesures discontinues, à la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 min (pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération).
- pour les mesures continues, à la valeur journalière moyenne.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Aux fins du présent arrêté et des valeurs limites d'émissions ci-dessous précisées, les définitions suivantes s'appliquent :

NO _x exprimé en NO ₂	La somme de l'oxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂) exprimée en tant que NO ₂
SO _x exprimé en SO ₂	La somme du dioxyde de soufre (SO ₂) et du trioxyde de soufre (SO ₃) exprimée en tant que SO ₂
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	Tous les chlorures gazeux exprimés en tant que HCl

Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF

Tous les fluorures gazeux exprimés en tant que HF

Tableau des concentrations et flux massiques à consulter dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 selon les périodicités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit des fumées	En continu	ISO 10 780
Poussières totales	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre et 2 fois par an selon la norme	NF X 44-052 et NF EN 13284-1
SO _x (exprimés en SO ₂)	2 fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 20 kg/h)	NF EN 14791
NO _x (exprimés en NO ₂)	2 fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 20 kg/h)	NF EN 14792

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Chlorure d'hydrogène	2 fois par an ou en continu (si	NF EN 1911-1-2-3

	le flux horaire dépasse 20 kg/h)	
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Une fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 1 kg/h)	NF X 43-304
Mercure et thallium et leurs composés	Une fois par an ou mesure journalière (si le flux horaire total en sortie de l'unité de fusion dépasse 10 g/h)	/
Arsenic, cobalt, nickel, cadmium, sélénium, chrome _{VI}	Une fois par an ou mesure mensuelle (si le flux horaire total en sortie de l'unité de fusion dépasse 50 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051
Plomb et ses composés particuliers et gazeux	Une fois par an ou mesure journalière (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 100 g/h)	Métaux toxiques autres que Hg : NF XP 43-051
Arsenic, cobalt, nickel, cadmium, sélénium, chrome total, antimoine, plomb, cuivre, étain, manganèse, vanadium	Une fois par an ou mesure journalière (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion total dépasse 500 g/h)	NF EN 14385
COV totaux en équivalent carbone total	Une fois par an ou en continu (si le flux horaire en sortie de l'unité de fusion dépasse 10 kg/h)	NF EN 13526 et NF EN 12619

CO	Une fois par an	NF EN 15058
H ₂ S	Une fois par an	/
Amines (exprimé en azote)	Une fois par an	/

N.B : Les flux massiques de polluants sont exprimés dans les conditions de référence (sur gaz secs). Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour la détermination des flux et sauf dispositions contraires, l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement est pris en compte.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du rapport accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur l'ensemble des polluants, les mesures prévues à l'article 3.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Les rejets gazeux des deux fours sont collectés et rejetés par une cheminée unique, objet de la surveillance prescrite par les articles ci-dessus listés. Le four 4, qui produit les verres "blancs", est arrêté depuis le mois d'août 2023 suite à un contexte économique difficile. Le site de TOURRES & CIE est autorisé au titre de la rubrique ICPE 3330 à produire 165 000 tonnes par an de verre : en 2024, la production de verre "coloré" par le four 3 a été de 73 250 tonnes. L'énergie utilisée pour la fusion dans le four 3 est essentiellement fournie par du gaz naturel depuis janvier 2024 ; le recours au fioul très basse teneur en soufre est rare et nettement inférieur à 10% du mix énergétique : la concentration maximale en oxydes de soufre dans le rejet gazeux à considérer est de 500 mg/Nm³. L'exploitant a transmis avant la visite, à la demande de l'inspection, son tableau de suivi 2024 des paramètres mesurés en continu : débit, teneur en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote et poussières. Il a également transmis le rapport du contrôle externe du 1^{er} semestre 2024 ; celui du 2^{ème} semestre 2024 était toujours en attente le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a aussi fourni le rapport de vérification annuelle des analyseurs en continu du site réalisée par un laboratoire externe (rapport AST). Le fichier de l'autosurveillance de l'exploitant montre que les valeurs moyennes mensuelles sont globalement conformes aux prescriptions de l'article 3.2.3. Des concentrations moyennes mensuelles en poussières supérieures au seuil de 20 mg/Nm³ apparaissent pour les mois de janvier, mars, septembre, octobre et décembre 2024. L'exploitant a expliqué avoir connu des dysfonctionnements de son opacimètre (analyseur de poussières) à plusieurs reprises avec des dérives dans les valeurs

mesurées et avoir dû procéder à son remplacement. L'exploitant a aussi évoqué des difficultés de process avec des teneurs en sulfates élevées dans le four, ayant pour conséquence des entrainements de cristaux de sels à la cheminée. Le fichier précise les valeurs maximales en concentration journalière pour chaque mois de l'année et pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et les poussières : pour chaque paramètre, de nombreux dépassements de la concentration journalière autorisée sont observables tout au long de l'année 2024. Les concentrations maximales du tableau de l'article 3.2.3 s'appliquent, pour les mesures continues, à la valeur journalière moyenne et non à la valeur mensuelle moyenne. Le rapport du contrôle externe du 13 juin 2024 indique une vitesse mesurée des fumées en cheminée de 6.6 mètres par seconde alors que la vitesse minimale prescrite est de 10.0 mètres par seconde : l'exploitant a expliqué cette faible vitesse par l'arrêt du four 4 et la présence d'un débit de fumée faible pour une cheminée dimensionnée pour deux fours. Le même rapport fait état d'une concentration en acide chlorhydrique (HCl) de 43 mg/Nm³ pour une valeur limite de 20 mg/Nm³ : la fiche d'écart de l'exploitant du 15 octobre 2024, consultée par l'inspection des installations classées, attribue cette non conformité à une température faible dans les fumées et une efficacité non optimale de la chaux dans l'équipement cyclone. Cette température basse des fumées est également liée à l'arrêt du four 4. Le rapport AST des 12 et 13 juin 2024 valide la vérification annuelle pour les composés gazeux (oxydes d'azote, oxydes de soufre et oxygène). La vérification annuelle de l'opacimètre pour les poussières n'est pas validée car la précédente vérification annuelle AST en 2023 n'avait déjà pas été validée : une nouvelle procédure QAL 2 est nécessaire pour cet analyseur, qui a été remplacé d'après l'exploitant en 2024. Sur site, l'inspection des installations classées a visité le local contenant l'analyseur des composés gazeux et vérifié le report des résultats d'analyse sur les écrans de la salle de pilotage des fours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de piloter ses installations pour ne pas dépasser les concentrations moyennes journalières maximales autorisées des substances mesurées en continu. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, en cas de non respect de cette valeur moyenne journalière maximale, de compléter son tableau de suivi des concentrations dans les rejets gazeux avec un décompte mensuel par paramètre des dépassements de la concentration moyenne journalière maximale. L'inspection demande aussi à l'exploitant de mettre en conformité son analyseur de poussières avec la norme NF EN 14181 qui concerne les analyseurs de rejet gazeux en continu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Durée cumulée d'indisponibilité

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues

de manière :

- à pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitements (entretien, remplacements ou réglage des systèmes d'épuration ...) pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. [...]

Constats :

L'unité de traitement des rejets atmosphériques est constituée d'un électrofiltre avec une injection en amont de chaux.

Pour l'année 2024, aucune indisponibilité n'a été recensée par l'exploitant : la durée cumulée d'indisponibilité de 250 heures n'a pas été dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre procédure écrite

Prescription contrôlée :

Article 7.7.6.2 Plan d'opération interne

[...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, [...]
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. [...]

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. [...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection une version révisée de son Plan d'Opération Interne (POI) datée du 14 avril 2025. La version précédente datait de mars 2024 : la périodicité quinquennale de mise à jour est respectée. L'exploitant a remis à l'inspection le jour de la visite le compte rendu de l'exercice POI du 07 juin 2024 (coulée du four 3). Des points forts ont été identifiés ainsi que des pistes de progrès et de réflexion. Un nouvel exercice est planifié en juin 2025 avec un comité de direction renouvelé, qui doit préalablement être formé en salle pendant 4 heures. Les chefs d'équipe et les remplaçants des chefs d'équipe sont formés à la mise en œuvre du POI en tant que Responsable de l'Intervention (RI). Des Equipiers de Seconde Intervention (ESI), répartis dans les différentes équipes postées, s'entraînent deux jours par an à la mise en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie avec la présence d'un formateur externe. En salle de pilotage des fours, l'inspection a pu observer la présence d'un planning annuel de formation des ESI et se faire confirmer par un opérateur formé ESI la fréquence de réalisation et la durée de ces entraînements. Un exercice POI conjoint avec les sapeurs pompiers n'a pas été organisé depuis plusieurs années. Compte tenu de la nature des risques identifiés dans le POI et la localisation de l'usine en milieu urbain, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à se rapprocher des équipes des sapeurs pompiers pour l'organisation d'un exercice commun en fin d'année 2025. L'inspection des installations classées sera informée de la date de cet exercice POI commun avec les sapeurs pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte les pistes de progrès et de réflexion identifiées lors de l'exercice POI de 2024 pour organiser son exercice POI de juin 2025. Le compte rendu de cet exercice sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 8.2.1 et Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 et APC du 12 septembre 2006

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des TAR

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1 Dispositions générales applicables au circuit de refroidissement Le circuit de refroidissement des fours de fusion et des compresseurs est alimenté par trois tours aéroréfrigérantes fermées d'une puissance totale de 6 223 kW.

Ces 3 tours sont divisées en 2 groupes :

- les 2 tours dont les eaux sont récupérées au sein d'une même bache (réservoir d'eau horizontal) ;
- la 3^{ième} tour dont ses eaux se déversent dans une autre bache indépendante.

L'eau est en circulation permanente dans les trois tours. L'exploitant s'assure et met en place les dispositions nécessaires à la prévention de risque de légionellose.

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Les circuits de refroidissement étant directement liés au fonctionnement et au maintien en sécurité des fours verriers dont l'activité est continue, l'exploitant est autorisé à déroger à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté précité sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 septembre 2006.

Les mesures mises en œuvre sont telles qu'elles permettent de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant décrit son organisation pour le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

Constats :

Le circuit de refroidissement de l'usine TOURRES & CIE est couplé aux deux fours de fusion et aux compresseurs. Son volume global est de 200 m³ d'eau. L'exploitant a expliqué que l'arrêt du four 4 n'avait pas d'impact sur le fonctionnement du circuit de refroidissement : toutes les installations sont en service le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis avant la visite le bilan annuel 2024 prévu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Le choc biocide annuel prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2006 a été réalisé entre le 07 et le 13 juin 2024. Les trois tours aéroréfrigérantes ont été nettoyées mécaniquement et désinfectées par un prestataire extérieur les 24 et 25 juin 2024. Le filtre à sable a été contrôlé le 05 décembre 2024. Chaque mois, l'exploitant a fait procéder à un prélèvement et une analyse de Legionella pneumophila : tous les résultats d'analyses sont inférieurs à 500 UFC/L. L'exploitant a respecté pour l'année 2024 les prescriptions complémentaires fixées pour déroger à l'arrêt annuel du circuit de refroidissement. Le carnet de suivi des installations est informatisé et intégré à la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). La revue annuelle de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) a été menée le 13 mai 2024 avec le prestataire extérieur spécialisé qui intervient sur les installations. Trois actions ont été identifiées : un besoin de formation pour le remplaçant du technicien titulaire chargé des utilités, le remplacement d'une résine d'adoucisseur et la fiabilisation de l'injection du traitement oxydant par un réglage automatique du dosage. La résine a été remplacée en juin 2024 ; la formation du remplaçant est planifiée et le pilotage automatique de l'injection en cours d'étude. La formation au risque de dispersion et de prolifération des légionelles est dispensée à chaque nouvel arrivant du service maintenance et du service HSE. L'exploitant dispose d'une liste des personnes formées et d'un plan de formation. Le renouvellement périodique de cette formation, au minimum tous les cinq ans, n'a pas été intégré dans l'organisation des ressources humaines de l'exploitant. Les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila du circuit de refroidissement doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). Cette transmission a été stoppée en janvier 2024 par l'exploitant, en partie en raison du départ de son responsable HSE. A la demande de l'inspection, l'exploitant s'est engagé le jour de la visite à reprendre cette télédéclaration depuis le 01 janvier 2025 : à la date de rédaction du rapport, ce dernier avait complété les cadres d'autosurveillance pour les résultats d'analyses des légionelles depuis janvier 2025 et les données étaient en attente de transmission vers l'inspection des installations classées. Sur le terrain,

l'inspection des installations classées a pu vérifier que l'accès aux tours aéroréfrigérantes n'était pas autorisé aux personnes non formées au risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Un affichage clair rappelle le port obligatoire d'un masque de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place le renouvellement des formations au risque de prolifération et de dispersion des légionelles pour les personnels concernés, dans un intervalle de temps n'excédant pas cinq années entre deux formations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article Article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens suivants:

- 4 poteaux incendie d'une pression statique suffisante (a minima 3,5 bars) et d'un débit total non simultané de 470m³/h au moins situés à l'entrée de l'usine, au niveau du parking, au niveau du bâtiment de stockage Leningrad, à l'arrière des fours,
- 2 bouches d'incendie situées à l'arrière des fours, dont les caractéristiques sont les suivantes:
sans surpresseur: pression statique: 4 bars et débit: 90 m³/h,
avec surpresseur: pression statique: 7,5 bars et débit: 120 m³/h,
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et locaux, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et notamment:
des extincteurs à eau pulvérisée dans les locaux administratifs,
des extincteurs à poudre polyvalente répartis dans l'ensemble des bâtiments,
des extincteurs à CO₂ pour les locaux refermant les installations électriques,
- des émulseurs à mousse à proximité des deux fours de fusion si nécessaire,
- des robinets d'incendie armés (environ 40) répartis sur l'ensemble des bâtiments,
- un système de détection dans les locaux sensibles (salles de contrôle, local pomperie, salle fluides, salles électriques et informatiques),
- des détecteurs mobiles de gaz.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie

distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné les rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie suivants : rapport de contrôle des extincteurs du 30 avril 2024, rapport de contrôle des 2 portes coupe-feu du site des 23 et 24 octobre 2024, rapports de contrôle des Robinets Incendie Armés (RIA) du 30 avril 2024 sans surpresseur et 16 septembre avec surpresseur, rapport de contrôle des installations de désenfumage du 23 et 24 octobre 2024, rapport de contrôle des poteaux incendie du 22 avril 2024 et rapport de contrôle du Système de Sécurité Incendie (SSI) du 09 et 10 décembre 2024.

Les rapports de contrôle des extincteurs et des portes coupe-feu ne comportent pas d'anomalie significative. Les rapports de contrôle des RIA font état d'un grand nombre d'observations : ces dernières ont été intégrées à la GMAO du site et sont levées au fur et à mesure des interventions de maintenance. Le rapport de contrôle du désenfumage mentionne la nécessité de remplacer quatre vérins pneumatiques : l'exploitant a déclaré les avoir remplacés depuis le contrôle du mois d'octobre 2024. La pression statique des poteaux incendie mentionnée dans le rapport de contrôle est supérieure à 3.5 bars. Le rapport de contrôle du SSI demande le remplacement de la carte d'alimentation centrale : l'exploitant a déclaré avoir procédé au remplacement de cette carte d'alimentation depuis le contrôle de décembre 2024.

Sur le terrain, l'inspection des installations classée a vérifié la présence d'un système mobile d'extinction à mousse fonctionnement depuis 2023 avec un émulseur synthétique sans fluor et sans PFAS (substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées). Le reste des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas fait l'objet d'un contrôle terrain.

L'examen des rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas donné lieu à une demande de l'inspection à l'issue de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite